

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Passion Patrimoine »

ARTICLE 1 - DECLARATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Passion Patrimoine - N° SIREN : 789 686 128

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a deux objectifs essentiels :

- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé,
- promouvoir l'histoire des Ordres religieux militaires et hospitaliers du Moyen Age et s'impliquer dans la sauvegarde de leur patrimoine.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL – SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social est fixé : Mairie 01380 Bâgé-la-Ville.

Le siège administratif est : **Passion Patrimoine** 317 rue du Petit Montépin 01380 Bâgé-la-Ville.

L'un ou l'autre pourra être transféré par simple décision du bureau mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DROIT D'ENTREE - COTISATION

L'association se compose de :

	Droit d'entrée unique	Cotisation annuelle
membres adhérents	non	15 €
membres correspondants	20 €	non
membres d'honneur	non	non

Sont membres *adhérents*, ceux qui forment le corps de l'association et participent activement et concrètement aux travaux, qui s'impliquent dans la vie, l'organisation ou sa direction, développent une recherche constructive et bénéfique. Ils résident à proximité du siège social et reçoivent périodiquement les nouvelles de la vie du groupe.

Sont membres *correspondants* les personnes éloignées, acquittées d'un droit d'entrée unique, qui participent activement à la recherche et au développement de l'association (articles, études, recherches conjointes, etc.).

Sont membres *d'honneur*, ceux qui ont rendu des services à l'association, les personnalités qui apportent leur caution morale à l'association et facilitent son rayonnement. Ils sont désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il faut être majeur et agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuelles subventions
- Le produit résultant des manifestations, activités et ventes des productions de l'association (revues, cartes postales, sceaux, etc.),
- Le produit des manifestations publiques (location d'expositions, etc.)

ARTICLE 8 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- un Président, et s'il y a lieu, un Vice-président,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint,

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont rééligibles chaque année.

Est électeur et éligible tout membre majeur au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le bureau pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation par courrier ou par courriel du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes, sur simple demande de l'un des membres, se déroulent à bulletin secret.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année N-1.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par courrier postal (ou par courriel) au moins quinze jours avant la réunion. L'annonce de l'assemblée générale est réalisée aussi par voie de presse.

L'ordre du jour de l'assemblée générale sera déterminé par le bureau.

- Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Secrétaire développe le rapport des activités.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le budget de l'exercice suivant est visé par l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions se prennent à la majorité des voix, à bulletin secret sur simple demande d'un des adhérents.

Les décisions sont validées quel que soit le nombre de présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée par courrier postal (ou par courriel) au moins quinze jours avant la réunion.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du bureau.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du dixième des adhérents. Les propositions de modifications doivent être soumises aux membres un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président : Bernard VALETTE

Le Secrétaire : Bernard ROSAZZA

Le Trésorier : Annick GUILLOUD-BATAILLE